

corporate today

BELGIQUE - BELGIE

P.P - P.B.

BC - 1176

BUREAU DE DÉPÔT : BRUXELLES X - P - 202331

Actualités comptables, économiques et fiscales - N° 2/2007 - 2ème trimestre

RÉDACTION : 148 RUE JOURDAN - B-1060 BRUXELLES • WWW.CORPORATE.BE • E-MAIL : INFO@CORPORATE.BE • TÉLÉPHONE : 02/537 26 16 • FAX : 02/537 36 16

Les principales dispositions récentes en matière comptable et fiscale. Début 2007.

par Stéphane Mercier, Ingénieur commercial Solvay, ULB, Maître en gestion fiscale

1. Unité TVA

Le Moniteur belge du 15 mars publiait l'Arrêté Royal n° 55 qui permet l'introduction dans le droit belge du régime de l' "unité TVA". La Belgique n'est pas le premier Etat européen à adopter l'option de l'unité TVA. Cette dernière permet de considérer un ensemble de sociétés comme un seul et même assujetti à l'égard de l'Administration de la TVA.

Les membres de l'unité TVA désignent l'un d'entre eux comme représentant responsable. Celui-ci est chargé d'exercer en leur nom et pour leur compte les droits et obligations de tout assujetti TVA tel que prescrit dans le CTVA et certains de ses arrêtés d'exécution. Les membres de l'unité TVA ne sont dès lors plus tenus de déposer (entre autres) des déclarations périodiques puisque cela est effectué au travers du représentant responsable.

Grâce à l'unité TVA, les membres de celle-ci sont considérés comme un seul et même assujetti à la TVA. Il devient ainsi possible d'éviter l'application de la TVA dans les relations entre les membres de l'unité TVA. Ce mécanisme permet :

- de réaliser d'importantes économies de TVA, lorsque certaines opérations étaient effectuées à l'intérieur d'un groupe de sociétés, et que la TVA était partiellement déductible par le preneur de services ;
- dans certains cas cependant, l'unité TVA peut devenir un assujetti partiel ...et le prorata général de déduction peut s'avérer défavorable à l'assujetti total devenu membre de cette unité TVA.

Les principaux éléments de ce régime sont:

- son caractère optionnel (applicable pendant trois ans après acceptation de la demande),
- la responsabilité solidaire des membres,
- l'impossibilité d'y inclure des sociétés ou des établissements stables étrangers (l'unité TVA est réservée à des membres "belges"),
- une déclaration TVA unique pour l'ensemble des membres.

Le régime de l'unité TVA est activé au moyen d'une demande motivée introduite par le représentant de l'unité TVA. La requête doit être introduite auprès de l'office de contrôle TVA dont le représentant de l'unité TVA dépend.

Les membres de l'unité TVA continuent à utiliser leur propre numéro d'identification à la TVA à l'égard des tiers. Certaines révisions du droit à la déduction de la TVA devront être réalisées en cas d'entrée ou de sortie d'un membre de l'unité TVA.

L'e-mail sur GSM ? Une solution économique et un confort sans précédent !

Personne de confiance en matière de gestion d'entreprise, les experts-comptables sont de nos jours très rarement au bureau. Ils doivent pourtant rester au courant des différentes activités en cours et répondre rapidement aux demandes de leurs clients.

Vincent Van den Bulck, l'un des trois associés du bureau Ruidant/Fiduciaire Ingescor, a trouvé en Push E-mail LA solution pour gérer ses e-mails où et quand il veut.

Pour en savoir plus sur Push E-mail et sur les avantages que cette solution présente, ne manquez pas l'article dans notre magazine Mobile Business Solutions ci-joint.

proximus
RELAISON MOBILE

nous rapproche tous

2. Avantages de toute nature octroyés à partir du 1er janvier 2007

2.1. Arrêté royal du 12 FEV. 2007 - coefficient de revalorisation revenu cadastral

Le coefficient pour l'exercice d'imposition 2007 est de 3,59.

Le coefficient pour l'exercice d'imposition 2008 (pas encore publié à notre connaissance) est de 3,65.

2.2. Arrêté royal du 13 FEV. 2007

L'avantage en nature de prêts d'argent à titre gratuit en 2006 est calculé à 8,20%.

3. Versements anticipés Exercice d'imposition 2008

Le Moniteur a publié un avis du SPF Finances relatif aux versements anticipés de 2008.

Le taux de référence est porté à 4%, le taux de majoration est donc de 9%.

Aucune majoration n'est due quand son montant n'atteint pas 1 % de l'impôt qui sert de base à son calcul ou 30,00 EUR.

4. Loi-programme du 4 avril 2007 (à l'état de projet au moment de la rédaction de la présente)

Il nous paraît utile de résumer en quelques lignes ce qui nous attend.

Avantages anormaux ou bénévoles

À l'article 26, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 28 juillet 1992, les mots "Sous réserve" sont remplacés par les mots "Sans préjudice de l'application de l'article 49 et sous réserve".

Note : cette mesure entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2008.

Par conséquent, il ne peut être interprété, par les termes de l'article 26 CIR 92, que le fait que certains frais qui, en vertu de l'article 49 CIR 92, ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels dans le chef d'un contribuable déterminé, a comme conséquence que le revenu qui apparaît du fait de ces dépenses dans le chef de cet autre contribuable ne peut pas être soumis à l'impôt.

Une double taxation est permise nonobstant la remarque du Conseil d'Etat.

Voitures de société

Pour les voitures de société, la limitation à concurrence de 75% de la déduction des frais de voiture sera adaptée en fonction du taux d'émission de CO₂. Le taux visé à l'article 66, § 1er, CIR 92, pour l'impôt des sociétés, est modulé en ce qui concerne le taux de déductibilité des frais, en fonction de l'émission de CO₂ par kilomètre et ceci selon le carburant utilisé (les taux vont de 60 % à 90 %).

Un nouvel article 198bis CIR 92 prévoit que le taux visé à l'article 66, § 1er, CIR 92, est remplacé par le

rapport exprimé en % entre la somme des amortissements fiscalement admis antérieurement à la vente et la somme des amortissements comptables pour les périodes imposables correspondantes.

Type de carburant / Emission de CO ₂ en g par km		Déduction
Diesel	Essence	
< 105 g	< 120 g	90%
105 – 115 g	120 – 130 g	80%
115 – 145 g	130 – 160 g	75%
145 – 175 g	160 – 190 g	70%
175 g	> 190 g	60%

En ce qui concerne le taux à prendre en considération pour les plus- ou moins-values, égal au rapport exprimé en % entre la somme des amortissements fiscalement admis antérieurement à la vente et la somme des amortissements comptables pour les périodes imposables correspondantes.

Pour la période allant du 1er avril 2007 jusqu'au 31 mars 2008, la nouvelle mesure ne s'applique qu'aux immobilisations acquises ou constituées pendant cette période. Par conséquent, les véhicules en "renting" sont encore exclus de ladite mesure jusqu'au début avril 2008.

Le système sera évalué tous les deux ans. Cette évaluation montrera l'opportunité d'une adaptation des coefficients CO₂, et ce en fonction de l'évolution du rejet de CO₂, de la rapidité du remplacement du parc de véhicules d'entreprises, et, en tout cas, en fonction des modifications des normes européennes en la matière.

Note : ces mesures sont censées être d'application à compter du 1er avril 2007. Les professionnels de la comptabilité peuvent d'ores et déjà demander une copie de la carte grise des véhicules de leurs clients. Nous ignorons ce qui sera appliqué lorsqu'il y a location d'une voiture ou utilisation d'un service de taxis !

5. Réserves immunisées

En matière d'impôt des sociétés, les réserves immunisées sont des bénéfices qui n'ont pas été taxés moyennant le respect de certaines conditions spécifiques.

En novembre 2006, le gouvernement proposait de permettre à ces réserves immunisées de devenir des réserves "taxées", c-à-d disponibles ou distribuables, moyennant un impôt réduit dont le taux varie selon que l'entreprise qui en dispose décide ou non de réinvestir le montant ainsi prélevé, d'une part, et de l'année du prélèvement, d'autre part.

En cas de réinvestissement, les taux de taxation dans le chef de la société seront de 10% en 2007, 12% en 2008 et 14% en 2009. En cas de distribution, ces taux passent à 16,5% en 2007, 20% en 2008 et 25% en 2009.

A partir de 2010, on revient au taux normal de taxation pour le prélèvement des réserves immunisées, soit 33% (+ 3% au titre de cotisation complémentaire de crise).